

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JUIN 2022
PROCES VERBAL**



**Ville de MARCOUSSIS (91460)
5, rue Alfred Dubois
91 460 MARCOUSSIS
Tel. 01.64.49.64.00
Fax. 01.69.01.18.53**

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 23/06/2022, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présents :

M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, Mme Sonia Roisin, M. Alexandre Bussière, Mme Emmanuelle Grèze, M. Sylvain Legrand, Mme Sandrine Boëte, M. Gilles Guillaume, Mme Laurence Amichaux, M. Frédérick Baby Marinpouy, M. Sebastien Bouet, Mme Arlette Bourdelot, Mme Natacha Devriendt, Mme Justine Giagnoni,, M. Patrick Mouchelin; Mme Emmanuelle Pic, M. Jérôme Plateau, Mme Hébé Pouchou; Mme Cécile Revoyre, Mme Katia Robert-Hautemulle, M.Damien Rousseau, M. Christophe Royer, M. Enzo Sodano, M. Jules Thomas.

Absents excusés :

Mme Catherine Delaitre
Mme Laure Gibou
Mme Joane Giraudon
M. Sébastien Le Ferrec
M. Jean-Marc Payen

Procurations :

Mme Catherine Delaitre à M. Olivier Thomas
Mme Laure Gibou Mme à Mme Sonia Roisin
Mme Joane Giraudon à M. Patrick Mouchelin
M. Sébastien Le Ferrec à Mme Sandrine Boëte
M. Jean-Marc Payen à Mme Arlette Bourdelot

Absent :

Aucun.

M. Sylvain Legrand a été désigné Secrétaire de Séance.

._*_*_*_*_*._

La séance est ouverte à 20h10

._*_*_*_*_*._

SOMMAIRE

I. COMMUNICATION DU MAIRE.....	3
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MAI 2022	4
III. ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE K 21 D'UNE SUPERFICIE DE 3 855 M ² SITUEE « LE BUISSON GAYET »	4
IV. CLASSEMENT D'OFFICE DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES PARCELLES CADASTREES AR424-428 ET AK 498 – 505 – 514 – 517 – 520 – 525 ET 426.....	5
V. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AK 34 D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 175 M ² ET AK 35 D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 198 M ² SITUEES DANS L'OAP DE LA PLANTE AUX CHIENS	6
VI. ARRET DU PROJET DE REVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION 7	
VII. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY DANS LE CADRE DU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT COMMUNAL VOIRIE	17
VIII. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA COMPTABLE PUBLIQUE A EFFECTUER DES ECRITURES D'ORDRE NON BUDGETAIRE.....	18
IX. APUREMENT DU COMPTE 1069	19
X. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE 2022	19
XI. MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX.....	21
XII. AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCOUSSIS (A.S.M.)	22
XIII. TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX - CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR.....	23
XIV. TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF.....	24
XV. QUESTIONS DIVERSES.....	24

I. COMMUNICATION DU MAIRE

Décisions du Maire :

2022-126 Approuvant la signature d'un contrat d'adhésion pour une durée d'un an pour des cartes carburant pro avec l'entreprise INTERMARCHE.

2022-127 Approuvant la signature d'un contrat de maintenance des installations téléphoniques Mairie-CTM-Ecole des Arts-CLSH et CCAS. Ce contrat est signé pour une durée d'un an à compter du 17 juillet 2022. Le montant de ce contrat s'élève annuellement à 2 952€ TTC.

2022-128 Portant création des tarifs pour la fête foraine. Annule et remplace la décision n°2022-108.

2022-129 Approuvant la signature d'un contrat de mission de coordination et protection de la santé pour les travaux de démolition et désamiantage du Tiers Lieu avec la société C2I immobilier. Le

montant de cette mission s'élève à 4 276.80€ TTC.

2022-130 Approuvant la signature de mise à disposition de type "pâturage" au profit de l'élevage du Faye" représenté par Fabien GROSBARD pour les parcelles F797-798-799 et F800 sises chemin de Fay à titre gratuit et pour une durée de 3 ans.

2022-131 Portant modification de la décision de nomination des membres du Jury de concours de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'une salle des fêtes.

2022-132 Approuvant la signature d'un avenant N°1 au marché d'entretien, de maintenance, de réparation, de renouvellement, de remplacement et d'acquisition des matériels et systèmes de sécurité avec la Société BLOC FEU. Le montant de cette prestation s'élève annuellement à 4 159.20 € TTC.

2022-133 Annulée.

2022-134 Autorisant le maire à solliciter une aide auprès des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne pour l'organisation d'un projet artistique et culturel ayant pour thématique « Rencontre avec la marionnette ».

2022-135 Approuvant la signature de contrat d'occupation privative du domaine public avec Régis Bouet, chocolatier, à l'occasion de la Fête du Village le samedi 3 septembre 2022.

2022-136 Approuvant la signature de contrat d'occupation privative du domaine public avec Vincent Lartigue à l'occasion de la Fête du Village le samedi 3 septembre 2022.

2022-137 Approuvant la signature de contrat d'occupation privative du domaine public avec OX Beer à l'occasion de la Fête du Village le samedi 3 septembre 2022.

2022-138 Approuvant la signature de contrat d'occupation privative du domaine public avec RTC Sport à l'occasion de la Fête du Village le samedi 3 septembre 2022.

2022-139 Approuvant la signature de contrat d'occupation privative du domaine public avec la Sirène sur l'école à l'occasion de la Fête du Village le samedi 3 septembre 2022.

2022-140 Approuvant la signature d'un contrat de cession pour le concert de MACADAM FARMER à l'occasion de la Fête du Village le samedi 3 septembre 2022.

2022-141 Approuvant la signature d'un contrat de cession avec la Cie du Cirque Ovale à l'occasion de la Fête du Village le samedi 3 septembre 2022.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MAI 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

III. ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE K 21 D'UNE SUPERFICIE DE 3 855 M² SITUEE « LE BUISSON GAYET »

Rapporteuse : Madame Emmanuelle Pic

VU l'article L.2122- 21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2015-088 en date du 5 mai 2015 autorisant le Maire à signer la convention de surveillance et d'intervention foncière avec l'Etablissement Foncier d'Ile de France (SAFER) ;

VU la notification n° 91 22 0229 01 en date du 25/02/2022 enregistrée par la SAFER en vue de la cession moyennant le prix de 1 500 € de la parcelle cadastrée section K 21 sise « Le Buisson Gayet » à Marcoussis d'une superficie de 3 855 m² appartenant aux conjoints TIXIER ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de préserver les terrains agricoles telle que défini au Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT la demande de préfinancement pour la préemption totale de la parcelle cadastrée K 21 d'une superficie de 3 855 m², d'un montant total de 2 400 € transmis par la SAFER le 17 mai 2022 relative à l'acquisition de ladite parcelle composée de :

- 1 500 € d'acquisition foncière
- 500 € de frais supportés par la SAFER
- 400 € de frais d'intervention de la SAFER

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée K 21 d'une superficie totale de 3 855 m² sise « Le Buisson Gayet » auprès de la SAFER pour un montant total de 2 400 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces affaires ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

IV. CLASSEMENT D'OFFICE DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES PARCELLES CADASTREES AR424-428 ET AK 498 – 505 – 514 – 517 – 520 – 525 ET 426

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L318-3 du Code de l'urbanisme pour le classement d'office et sans indemnité ;

VU l'article L141-3 du Code de la voirie routière pour la dispense d'enquête publique

CONSIDERANT l'identification des parcelles issues de recherches de biens vacants et sans maître pour lesquelles les recherches hypothécaires ont été réalisées, à savoir les parcelles cadastrées AR 424-428, AK 498-505-514-517-520-525 - 426 (cf. extraits cadastraux ci-joint) ;

CONSIDERANT que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale et réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées ;

CONSIDERANT que le classement d'office dans le domaine public peut être dispensé d'enquête publique préalable compte-tenu que le classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies ;

CONSIDERANT que cette rétrocession conduira au classement de ces voies dans le domaine public de la commune ;

CONSIDERANT que la décision de l'autorité administrative de ce transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

APPROUVE le classement d'office dans le domaine public sans indemnité les parcelles cadastrées AR 424-428, AK 498-505-514-517-520-525-426 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

V. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AK 34 D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 175 M² ET AK 35 D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 198 M² SITUEES DANS L'OAP DE LA PLANTE AUX CHIENS

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L.2122- 21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de Madame CHABOCHE Paulette de céder à la commune, les parcelles AK34 et AK35 d'une superficie respective de 175 m² et 198 m², soit une superficie totale de 373 m² situées dans l'OAP de la Plante aux chiens en zone AUH du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec Madame CHABOCHE Paulette de céder les parcelles Ak34 et AK35 d'une superficie totale de 373 m² au prix total de 29 840 € soit 80€ du m².

Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis précise qu'il s'agit de l'OAP de la Plante aux chiens. L'Epfi est propriétaire d'un certain nombre de parcelles. Nous avons-nous aussi acquis des parcelles. Il en manque encore pour mener à bien ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition des parcelles AK34 et AK35 appartenant à Madame CHABOCHE Paulette, d'une superficie respective de 175 m² et de 198 m², soit une superficie totale de 373 m² situées dans l'OAP de la Plante aux chiens en zone AUH du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au prix total de 29 840 euros soit 80€ du m² ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces affaires ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

VI. ARRET DU PROJET DE REVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

Par délibération en date du 6 décembre 2021, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), sur l'ensemble du territoire communal.

À cette occasion, le Conseil Municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et toutes les autres personnes concernées (dont les acteurs institutionnels prévus à l'article L132-7).

Le PLU est conçu pour fournir le cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de projets qui s'inscrivent dans la dynamique d'une politique communale d'aménagement et de développement maîtrisé. A ce titre, il est l'expression d'un projet politique, et est élaboré :

Avec la population dans le cadre de la concertation,

Avec les Personnes Publiques qui demandent à être associées lors de l'élaboration du projet.

Contexte et motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARCOUSSIS a été approuvé le 5 juillet 2018.

Depuis cette révision générale il a été modifié ponctuellement à plusieurs reprises dans le cadre deux procédures de déclaration de projet en septembre 2019 et mai 2021, d'une modification simplifiée en mai 2019, d'une révision allégée et d'une modification en septembre 2020.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est récent, toutefois il est encore perfectible et doit pouvoir, tout en conservant et confirmant les orientations qui ont présidé à son élaboration, évoluer afin de mieux encore traduire les enjeux environnementaux et notamment la prise en compte des zones humides. Cette révision doit permettre d'engager la commune de Marcoussis, dès maintenant et de manière affirmée, dans une démarche de limitation de l'étalement urbain, de protection de l'environnement et de plus globalement de lutte contre le réchauffement climatique.

Cette révision s'inscrit dans le cadre d'un développement durable du territoire et fixe les modalités de mise en œuvre dudit projet. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sera la pierre angulaire du PLU révisé.

1. BILAN DE LA CONCERTATION

1.1 Les modalités de la concertation

Le Code de l'Urbanisme n'impose aucune règle en matière de concertation, toutefois les modalités de la concertation doivent permettre une consultation effective et :

- Se dérouler tout au long de la procédure,
- Être suffisante pour permettre une bonne information de la population,
- Mettre en place des moyens permettant de recueillir les avis de la population.

La délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2021 portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a précisé les modalités de la concertation qui prévoyaient d'associer les habitants conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que le diagnostic et le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur le site internet, en Mairie aux jours et heures d'ouverture, au fur et à mesure de leur réalisation,
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé par le Conseil Municipal, en Mairie, aux jours et heures d'ouverture,
- Organisation d'une réunion publique de concertation et d'échanges pour présenter le projet et les enjeux du PLU dans le respect des conditions sanitaires applicables au cours de la procédure,
- Informations dans le Journal Municipal et sur le site Internet de la commune.

Conformément à ce qui a été exprimé dans la délibération de prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le projet de PLU a fait l'objet d'une concertation avec les habitants.

1.2 La mise en œuvre de la concertation

Les modalités effectives de la concertation, qui se sont déroulées tout au long de l'étude, ont compris les éléments suivants :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que le diagnostic et le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au fur et à mesure de leur réalisation,
- Boîte mail dédiée : revisionplu2@marcoussis.fr,
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique durant en Mairie, aux jours et heures d'ouverture,
- Organisation d'une réunion publique de concertation le 8 avril 2022,

Informations dans le Journal Municipal et sur le site Internet de la commune.

À cette concertation, s'ajoute la concertation obligatoire avec les Services de l'État. Le PLU est en effet élaboré en association avec les Services de l'État et les autres personnes publiques associées.

Le bilan de la concertation apparaît ainsi positif.

Il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation qui a permis de mener à bien la révision du PLU.

2. ARRÊT DU PROJET DE PLU

Au-delà de la définition du droit des sols, l'objectif de la commune est de faire du futur document d'urbanisme un outil dynamique de mise en œuvre du projet de territoire à l'échelle communale.

Il est recherché, au travers du PLU, le maintien de l'équilibre entre la préservation des espaces verts, naturels et la réponse aux besoins des habitants et acteurs du territoire.

La procédure de révision du PLU a pour objectif de traiter quelques sujets ponctuels :

- Prendre en compte des projets spécifiques d'équipements, de logement, d'activités,
- Une meilleure prise en compte des problématiques de l'habitat diffus dans les secteurs des Bas Mocquets et du Poteau Blanc,
- Pérenniser les espaces agricoles,
- Ajuster et améliorer certains aspects réglementaires.

L'esprit du PLU en vigueur n'est pas remis en cause, l'objectif étant de conserver un équilibre entre les besoins des habitants, le développement économique, la préservation des espaces naturels et agricoles.

2.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD

Le PADD a évolué de façon très marginale dans le cadre de la présente procédure de révision dans la mesure où il correspond toujours au projet de l'équipe municipale.

Rappel des 4 axes du PADD :

Préserver la plaine dans toutes ses composantes

Valoriser l'environnement remarquable et préserver le cadre de vie

Répondre aux besoins des habitants

Maintenir et développer une activité économique dynamique et diversifiée

Ont été intégrés les quelques points forts de la révision du PLU, à savoir :

1. Préserver la plaine dans toutes ses composantes

- *Prise en compte du projet de logistique pharmaceutique en continuité d'une activité économique déjà existante dans la plaine dans le secteur de la route de Beauvert.*
- *À l'instar du secteur du Poteau Blanc, les abords du Sentier des Bas Mocquets ont été urbanisés de manière très diffuse, empiétant parfois sur de l'espace agricole inexploité. Il s'agit de maîtriser le développement de ce secteur au bord de la Francilienne.*

2. Répondre aux besoins des habitants

- *Prise en compte de l'activité de brasserie route d'Orsay.*
- *Permettre l'aménagement d'une salle des fêtes dans pôle culturel des Célestins, en réponse aux besoins des habitants et d'amélioration de l'offre en équipements évènementiels communaux.*

La cartographie de synthèse du PADD a été ajustée :



Il a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal, lors de sa séance du 6 décembre 2021.

2.2 Les orientations d'aménagement et de programmation - OAP

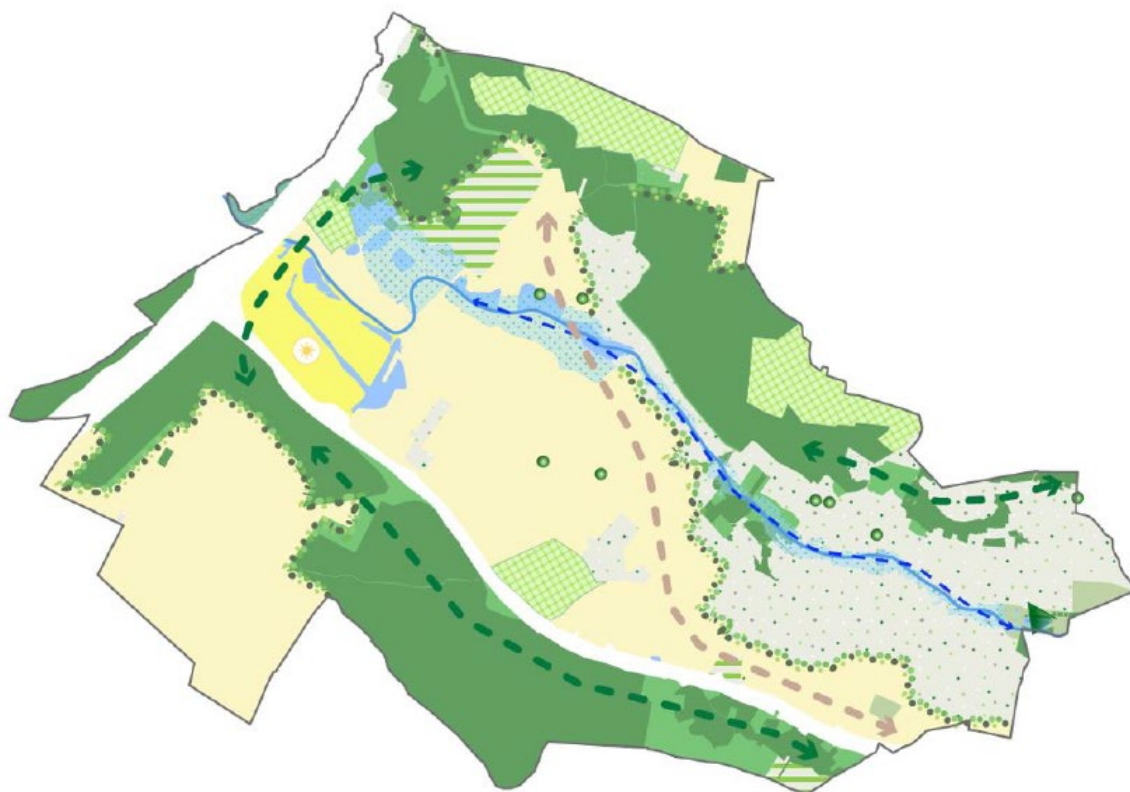
Pour accompagner et préciser la mise en œuvre des orientations du PADD, plusieurs OAP ont été définies, chacune répondant à des enjeux particuliers.

Les OAP existantes sont conservées une OAP nouvelle est créée sur le site de Fonceaux. Le projet encadre l'évolution d'un petit ensemble de logements locatifs sociaux. Celui-ci doit faire l'objet d'une opération de rénovation, dans l'objectif d'améliorer la qualité des logements.

L'opération comprendra 32 logements au maximum, 100 % de logements sociaux.

Par ailleurs, il est imposé 1 place de stationnement par logement et 1 place visiteur par logement, pour garantir le bon fonctionnement de cet ensemble situé en impasse, avec une voirie étroite.

Une OAP thématique sur les continuités écologiques a été créée pour permettre la mise en œuvre d'actions de protection de milieux écologiques. Cette OAP est traduite dans le dispositif réglementaire. Elle s'inscrit dans les exigences de la Loi Climat & Résilience.



Trame verte

- Protéger les espaces boisés
- Préserver des espaces ouverts
- Préserver les jardins et la biodiversité au sein des espaces urbanisés. Favoriser la perméabilité des sols.
- Prendre en compte les problématiques de mitage en garantissant la protection des espaces naturels environnants
- Valoriser les lisières entre les espaces boisés, agricoles et urbains
- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités économiques
- Protéger les arbres remarquables
- Préserver les ouvertures visuelles sur les paysages
- Garantir les continuités écologiques
- Accompagner le développement des énergies renouvelables combiné à une activité agricole d'élevage

Trame bleue

- Valoriser la trame bleue de la Salmouille et prendre en compte les risques liés aux inondations
- Préserver les milieux humides
- ← → Maintenir la continuité du cours d'eau

Agriculture

- Préserver l'activité agricole
- ← → Garantir les continuités agricoles

2.3 Le dispositif réglementaire (zonage et règlement écrit)

La révision se traduit également par quelques évolutions du dispositif réglementaire :

Prendre en compte de l'habitat diffus dans le secteur du Poteau Blanc et des Bas Mocquets :

Afin de prendre en compte les besoins spécifiques des secteurs d'habitat diffus tout en encadrant fortement les possibilités d'urbanisation, une zone N9 a été définie le long de la RD3 en tenant

compte de la configuration du parcellaire, plus étroit et laniéré que dans la zone N3. La création de ce secteur engendre des adaptations réglementaires (léger assouplissement des règles d'implantation des constructions et de l'emprise au sol).

Protéger les espaces agricoles :

Certains secteurs sont reclassés en zones agricole le long du chemin du Bois des Petits et rue des Cornutas, CD35. L'objectif est de conserver et de requalifier la vocation agricole de ces secteurs.

Reconnaître une activité agricole :

Un sous-secteur A4 est créé route d'Orsay pour reconnaître l'activité de brasserie existante liée à l'activité agricole. Le règlement écrit est modifié en conséquence.

Prendre en compte le projet de salle des fêtes dans le pôle culturel des Célestins :

Une partie de la zone naturelle N est classée en zone d'équipements UL pour permettre la construction de la salle des fêtes dans le pôle culturel des Célestins. Le choix de l'implantation de ce nouveau bâtiment a été fait dans un souci de préservation maximale des espaces naturel et de la clairière, au nord du parc. Ce bâtiment sera en continuité directe avec les bâtiments existants et facilement accessible. Par sa localisation, la création de voie d'accès est réduite, ce qui limite d'autant l'imperméabilisation des sols.

Permettre l'extension d'une activité de logistique pharmaceutique (Active Répartition) :

La zone UI est étendue pour permettre l'extension d'une activité de logistique pharmaceutique existante. Ce projet doit engendrer la création de nouveaux emplois.

Permettre la densification du site de Data IV par surélévation plutôt que par consommation d'emprise au sol :

Pour permettre la densification du site de Data IV par surélévation plutôt que par consommation d'emprise au sol et étalement urbain, un sous-secteur UI3 est créé pour permettre une hauteur plus importante des bâtiments à usage de data center. Le règlement de la zone UI est ajusté en conséquence. De plus, la règle de stationnement est assouplie dans la mesure où les data center emploient peu de salariés.

Supprimer la zone à urbaniser (AU) dans le secteur de la Fontaine de Jouvence :

Dans la mesure où il n'est plus envisagée d'extension de la zone d'activités de la Fontaine de Jouvence à l'est du chemin du Bel Ébat, la zone à urbaniser est reclassée en zone agricole. En conséquence, le règlement de la zone AU est supprimé.

Protéger le Parc du Château de Bel Ébat :

Afin de garantir la préservation du parc du château de Bel Ébat, qui présente une importante qualité paysagère et des vues qualitatives sur le massif boisé, le parc est classé en zone naturelle. Ce classement est par ailleurs cohérent avec la situation du parc en lisière de massif boisé.

Poursuivre l'objectif de réalisation de logements sociaux :

Afin de poursuivre l'objectif de réalisation de logements sociaux, et atteindre les objectifs fixés par la loi SRU, un secteur de mixité social imposant 100 % de logements sociaux est instauré sur un terrain pouvant potentiellement muter en centre-bourg, rue Alfred Dubois.

Favoriser la présence de la nature en ville :

Afin de sanctuariser un terrain (av. W.A Mozart) par ailleurs classé en emplacement réservé pour la réalisation d'un square public, en espace paysager protégé, et en zone humide sur la partie sud du terrain, ce dernier est classé en zone naturelle. Cette évolution de zonage s'inscrit dans la volonté de la commune de favoriser des espaces verts de respiration dans l'espace urbain.

Mettre à jour les emplacements réservés :

Deux emplacements réservés afin de créer un square, l'un sentier des Fonceaux, l'autre le long de la Sallemouille. Cela répond à l'objectif de favoriser la nature en ville et de créer des espaces verts de respiration qualitatifs au sein de l'espace urbain.

Un emplacement réservé est créé Route de Beauvert pour aménager une liaison piétonne vers un arrêt de bus. En effet, ce secteur, au regard de l'étroitesse du trottoir, peut présenter une insécurité pour les piétons.

Rue moutard Martin, un emplacement réservé pour aménagement de voirie est supprimé : ce projet est abandonné car des aménagements satisfaisants ont déjà été réalisés.

Protéger davantage d'arbres remarquables :

De nouveaux arbres remarquables ont été repérés au titre de l'article L151-23. Ce repérage permet d'interdire leur abattage, sauf si leur état phytosanitaire le justifie.

Améliorer certaines écritures réglementaires :

À l'application du PLU et au cours des instructions, il est apparu la nécessité de procéder à quelques ajustements réglementaires et d'écriture, pour faciliter les instructions et limiter les risques d'interprétation.

Le dossier de PLU est constitué par :

les pièces administratives (délibérations du Conseil Municipal),
le rapport de présentation (diagnostic , justifications et évaluation environnementale)
le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),
les OAP (les Orientations d'Aménagement et de Programmation),
le règlement écrit
le plan de zonage
les annexes :
- les servitudes (liste et plans des servitudes d'utilité publique),
- les annexes sanitaires,
- les annexes informatives.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L.153-31 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire et de la République (NOTRe),

VU la loi du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

VU la loi du 7 décembre 2020, loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP),

VU la loi du 22 août 2021, loi Climat et résilience,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013,

VU le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2018,

VU la délibération n° 2021-101 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation auprès des habitants,

VU la délibération n 2021-102 les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal en date du 6 décembre 2021,

CONSIDERANT que la commune de MARCOUSSIS demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT le projet de Plan Local d'Urbanisme comprenant notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations

d'Aménagement et de Programmation (OAP) le règlement et ses documents graphiques, ainsi que les annexes,

CONSIDERANT que les modalités de la concertation préalable prévues par la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2021 précitée ont ainsi bien été respectées,

CONSIDERANT la réunion de personnes publiques associées tenue le 15 avril 2022

CONSIDERANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à cette élaboration et aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées ou directement intéressées,

Madame Emmanuelle GREZE, quatrième adjointe chargée de la solidarité, du logement et des personnes âgées demande des précisions sur le projet d'active répartition ?

Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis explique qu'il s'agit de répondre à une évolution qui a été oubliée lors de la dernière révision afin de leur permettre de s'agrandir pour pouvoir répondre à augmentation de leur activité (distribution de médicaments au dernier kilomètre).

Madame Emmanuelle Pic, conseillère municipale déléguée à l'agriculture demande quelle est la signification du secteur N9.

Monsieur Olivier THOMAS répond que les chiffres après les lettres correspondent à des secteurs spécifiques. Dans le cas d'espèce (poteau blanc), il s'agit d'un secteur N (naturel) mais déjà urbanisé légalement. L'Etat souhaite que nous le maintenions en N alors qu'il serait plus logique d'être en secteur U (urbanisé). Il s'agit en N9 de revoir le règlement en permettant la construction de toit et donc de remédier à certains problèmes de prospects.

Madame Sonia ROISIN, deuxième adjointe chargée de la transition écologique souhaite émettre deux réserves sur le contenu de cette révision : une sur l'emplacement de la salle des fêtes et l'autre sur la surélévation permise à Data 4.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

TIRE le bilan de la concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARCOUSSIS tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARRETE le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARCOUSSIS tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que le dossier sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées,

DIT qu'en application de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant 1 mois et qu'en application des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public et sera publié au recueil administratif des actes de la Commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces affaires ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

VII. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY DANS LE CADRE DU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT COMMUNAL VOIRIE

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Paris-Saclay n°2021-12 en date du 30 juin 2021 portant adoption du pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2022-2027 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Paris-Saclay n°2022-126 en date du 18 mai 2022 donnant autorisation au Président de signer les conventions de Soutien à l'Investissement communal Voirie ;

CONSIDERANT l'aide au financement apportée par la communauté d'agglomération au titre du SIV ;

CONSIDERANT les modalités de calcul :

- Une première partie : décote de 20 % calculée sur le montant inscrit au budget primitif de l'année pour les projets d'investissement inscrits sur les fonctions comptables 813, 814 et 82.
- Une seconde partie : aide dégressive correspondant à 50 % de l'annuité de la dette annualisée (calculée sur une moyenne prévisionnelle d'investissement de la commune sur les années 2018 à 2020) si la commune avait transféré sa voirie. Ce fonds de concours est proratisé chaque année en fonction du montant d'investissement effectivement réalisé dans l'année.
- Le calcul du montant maximal du SIV par commune s'effectue par référence aux enveloppes votées en CLECT pour le compte des communes ayant transféré leurs voiries. Elles sont pondérées par deux critères :
 - o 50 % par le nombre d'habitants,
 - o 50 % par le linéaire de voirie

CONSIDERANT les modalités de versement :

- 40 % en début d'année N au vu des dépenses inscrites au BP de la commune sur transmission de la maquette budgétaire.
- 60 % au premier trimestre N+1 au vu des dépenses réalisées en année N sur production d'un état récapitulatif des mandats cosigné par l' élu aux finances et par le comptable.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conventionner avec la Communauté Paris-Saclay pour préciser le périmètre des fonds de concours et les modalités de versement ;

Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis rappelle que le Soutien à l'Investissement communal Voirie permet de compenser le bonus que perçoivent les communes ayant transféré cette compétence à la CPS.

Monsieur Gilles GUILLAUME, septième adjoint chargé de la mobilité, de l'économie et du numérique demande si les nouvelles voies ont été prises en compte ?

Monsieur Olivier THOMAS répond que cela est pris en compte tous les ans sur la base de notre déclaration de longueur de voirie servant au calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Monsieur Sébastien Bouet, conseiller municipal délégué au Projet alimentaire territorial demande si seules les routes communales sont prises en compte ?

Monsieur Olivier THOMAS affirme qu'il s'agit bien des voiries uniquement communales car nous augmenterions considérablement notre nombre de kilomètre linéaire si nous pouvions prendre en compte les routes non communales traversant Marcoussis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de fonds de concours avec la Communauté Paris-Saclay ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de fonds de concours annexée ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VIII. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA COMPTABLE PUBLIQUE A EFFECTUER DES ECRITURES D'ORDRE NON BUDGETAIRE

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la note commune DGFIP/DGCL du 12 juin 2014 portant sur les corrections d'erreur sur exercices antérieurs et notamment son annexe 4 ;

CONSIDERANT que les comptes 28135 et 28151 ont été amortis par erreur lors d'un exercice comptable antérieur ;

CONSIDERANT la nécessité de débiter ces comptes par le crédit du compte 1068 ;

CONSIDERANT que cette opération d'ordre non budgétaire doit être effectuée par la comptable publique ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit autoriser la comptable publique à effectuer ces opérations d'ordre non budgétaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

AUTORISE Madame la comptable publique à effectuer les opérations d'ordre non budgétaire ci-dessous :

- Débiter le compte 28135 par le crédit du compte 1068 pour corriger les amortissements effectués par erreur sur les exercices antérieurs,
- Débiter le compte 28151 par le crédit du compte 1068 pour corriger les amortissements effectués par erreur sur les exercices antérieurs ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

IX. APUREMENT DU COMPTE 1069

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sont article L.1612-20 ;

CONSIDERANT la demande du comptable public de procéder à l'apurement du compte 1069 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apurer le compte 1069 par anticipation avant le passage à la nomenclature M57 ;

CONSIDERANT que la lecture de la balance d'entrée sur l'exercice 2022 du budget de la commune fait apparaître un solde débiteur de 140 783 euros au compte 1069 ;

CONSIDERANT que la commune propose de suivre la méthode d'apurement préconisée par la DGFIP ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

PROCEDE à l'apurement du compte 1069 par une opération d'ordre semi-budgétaire : émission d'un mandat au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés par le crédit du compte 1069 pour un montant de 140 783 euros ;

AUTORISE le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire pour le compte de la commune ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

X. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE 2022

Rapporteur : Monsieur Damien ROUSSEAU

VU l'article L1612-11, les articles L2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-012 en date du 17 février 2022 approuvant le

Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 de la Ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-026 en date du 29 mars 2022 approuvant le Budget Primitif 2022 de la Ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le budget de la Ville au plus près des dépenses et recettes réalisées ;

Monsieur Damien Rousseau, conseiller municipal délégué au budget ; explique cette DM a été difficile à équilibrer notamment à cause de l'augmentation des prix des fluides et du carburant et plus globalement de l'inflation.

Il remercie les services d'avoir permis de réduire les dépenses sans trop impacter nos services publics.

En termes d'investissement, nous profitons de quelques opportunités comme l'acquisition de la maison paroissiale par exemple en prévision de l'agrandissement de la mairie.

Monsieur Gilles GUILLAUME, septième adjoint chargé de la mobilité, de l'économie et du numérique demande quelles sont les subventions à l'investissement nouvelles.

Monsieur Jérôme CAUËT, premier adjoint chargé des finances de l'agriculture, et de l'urbanisme répond qu'il y a le SIV versé par la CPS et le mécénat de Data 4.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

VOTE la décision modificative n°1 du budget ville 2022 comme indiqué ci-dessous (vote par chapitre) :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	BP	Décision modificative	Budget modifié	Vote
011 : Charges à caractère général	3 790 602,26	57 616,47	3 848 218,73	A l'unanimité
012 : Charges de personnel	10 254 166,55	16 653,00	10 270 819,55	A l'unanimité
65 : Autres charges de gestion courante	389 732,10	41 000,00	430 732,10	A l'unanimité
042 : Opération d'ordre transfert entre section	821 544,37	6 234,68	827 779,05	A l'unanimité
	total	121 504,15		

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	BP	Décision modificative	Budget modifié	Vote
73 : Impôts et taxes	13 875 116,57	2 249,00	13 877 365,57	A l'unanimité
74 : Dotations et participations	1 319 801,50	39 542,60	1 359 344,10	A l'unanimité
77 : Produits exceptionnels	-	79 712,55	79 712,55	A l'unanimité
		total	121 504,15	

Dépenses d'investissement :

Chapitre	BP	Décision modificative	Budget modifié	Vote
20 : Immobilisations incorporelles	211 275,00	2 000,00	213 275,00	A l'unanimité
21 : Immobilisations corporelles	5 939 624,37	443 508,68	6 383 133,05	A l'unanimité
23 : Immobilisations en cours	1 224 500,00	394 166,00	1 618 666,00	A l'unanimité
10 : Dotations, fonds divers et réserves	-	140 783,00	140 783,00	A l'unanimité
16 : Emprunts et dettes assimilées	-	25 000,00	25 000,00	A l'unanimité
		total	1 005 457,68	

Recettes d'investissement :

Chapitre	BP	Décision modificative	Budget modifié	Vote
13 : Subventions d'investissement	982 007,00	1 269 223,00	2 251 230,00	A l'unanimité
024 : Produits des cessions d'immobilisations	278 500,00	- 270 000,00	8 500,00	A l'unanimité
040 : Opération ordre transfert entre sections	821 544,37	6 234,68	827 779,05	A l'unanimité
		total	1 005 457,68	

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XI. MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2005-094 en date du 29 juin 2005 portant sur la mise en place du taux de participation ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-042 en date du 31 mai 2022 portant sur les tarifs municipaux 2022-2023 ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans le tableau de l'activité « goûter » de la délibération n°2022-042 ;

ENFANCE - JEUNESSE

	GOÛTER DE LA GARDERIE DU SOIR MATERNELLE
Composition familiale	tarif par goûter
famille 1 enfant	0,015%
famille 2 enfants	0,013%
famille 3 enfants	0,012%
famille 4 enfants	0,011%
famille 5 enfants et plus	0,009%
plancher	0,17 €
plafond (85% tarif extérieurs)	1,00 €
extérieurs	1,18 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

VALIDE les tarifs tels que décrits ci-dessus à compter du 1^{er} septembre prochain, sans répercuter l'augmentation réelle des coûts des services,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XII. AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCOUSSIS (A.S.M.)

Rapporteuse : Madame Cécile REVOYRE

VU l'article L-2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 3 de la convention entre la Ville de Marcoussis et l'ASM qui détaille les conditions d'attribution de la subvention municipale annuelle vers l'association ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2019-164 en date du 21 novembre 2019 autorisant le Maire à renouveler la convention avec l'A.S.M. ;

CONSIDERANT que la Ville de Marcoussis et l'Association Sportive de Marcoussis (ASM) doivent signer un avenant financier ayant pour but de définir le cadre général de la participation de l'A.S.M. à la vie locale ainsi que les principales modalités qui doivent administrer les rapports particuliers entre la collectivité et l'association.

CONSIDERANT la volonté de préciser l'emploi de la subvention municipale par l'ASM pour l'année 2022, il est donc institué entre les deux partenaires un avenant financier à la convention régissant les modalités de versement de la subvention 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer un avenant financier avec l'ASM pour l'année 2022;

DIT que cette dépense sera inscrite au budget 2022.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIII. TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX - CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste d'Animateur à compter du 1er septembre 2022 pour permettre la nomination suite à réussite à un concours ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

DECIDE de créer à compter du 1er septembre 2022

- Un poste d'Animateur à temps complet

SE RESERVE la possibilité de recruter un agent contractuel.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget 2022.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant

le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIV. TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste d'Adjoint administratif au service Affaires citoyennes, à compter du 1er juillet 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

DECIDE de créer à compter du 1er juillet 2022

- Un poste d'Adjoint administratif

SE RESERVE la possibilité de recruter un agent contractuel.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget 2022.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XV. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, ajoute que la fête de la musique s'est déroulée avec succès devant la sirène sur l'école. La configuration permet de créer un amphithéâtre naturel dont il faudra s'inspirer à l'avenir.

Monsieur Olivier THOMAS termine par rappeler que la fête des écoles aura lieu ce week-end après deux ans d'absence due au Covid.

._*._*._*._*_

La séance est levée à 20h55

._*._*._*._*_

